

Arrêté préfectoral n° 26-18 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet d'opérations d'entretien et de modernisation du réseau routier national RN 134 entre Pau et le tunnel du Somport

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'inscription aux contrats de plans Etat-Région (CPER) Nouvelle Aquitaine 2015-2022 signé le 23 juillet 2015 et 2023-2027 signé le 10 juillet 2023 des opérations de modernisation du réseau routier national RN 134 entre Pau et le tunnel du Somport ;

VU l'avenant n° 1 volet mobilités aux contrats de plan Etat-Région 2021-2027 Nouvelle Aquitaine ;

VU la demande formulée par la direction interdépartementale des routes Atlantique le 20 février 2026 ;

VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder aux études de sol et géotechniques réglementaires nécessaires aux opérations d'entretien et de modernisation visant à améliorer la sécurité du réseau routier national RN 134 entre Jurançon et le tunnel du Somport dans le département des Pyrénées-atlantiques sur le territoire des communes de Jurançon, Gan, Lasseubetat, Buzy, Buziet, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escou, Escout, Précilhon, Oloron-Sainte-Marie, Bidos, Gurmençon, Asasp-Arros, Escot, Sarrance, Osse-en-Aspe, Bedous, Accous, Lees-Athas, Cette-Eygun, Borce, Etsaut et Urdos.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE Premier - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve d'avoir au préalable sollicité l'accord amiable des propriétaires, pour procéder à des études de sol et géotechniques réglementaires nécessaires aux opérations d'entretien et de modernisation visant à améliorer la sécurité du réseau routier national RN 134 entre Jurançon et le tunnel du Somport dans le département des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Jurançon, Gan, Lasseubetat, Buzy, Buziet, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escou, Escout, Précilhon, Oloron-Sainte-Marie, Bidos, Gurmençon, Asasp-Arros, Escot, Sarrance, Osse-en-Aspe, Bedous, Accous, Lees-Athas, Cette-Eygun, Borce, Etsaut et Urdos à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que cinq (5) jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA). A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA), le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Les maires de chaque commune citée à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans chaque mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans chaque mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de l'affichage dans chaque mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans (5 ans) à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

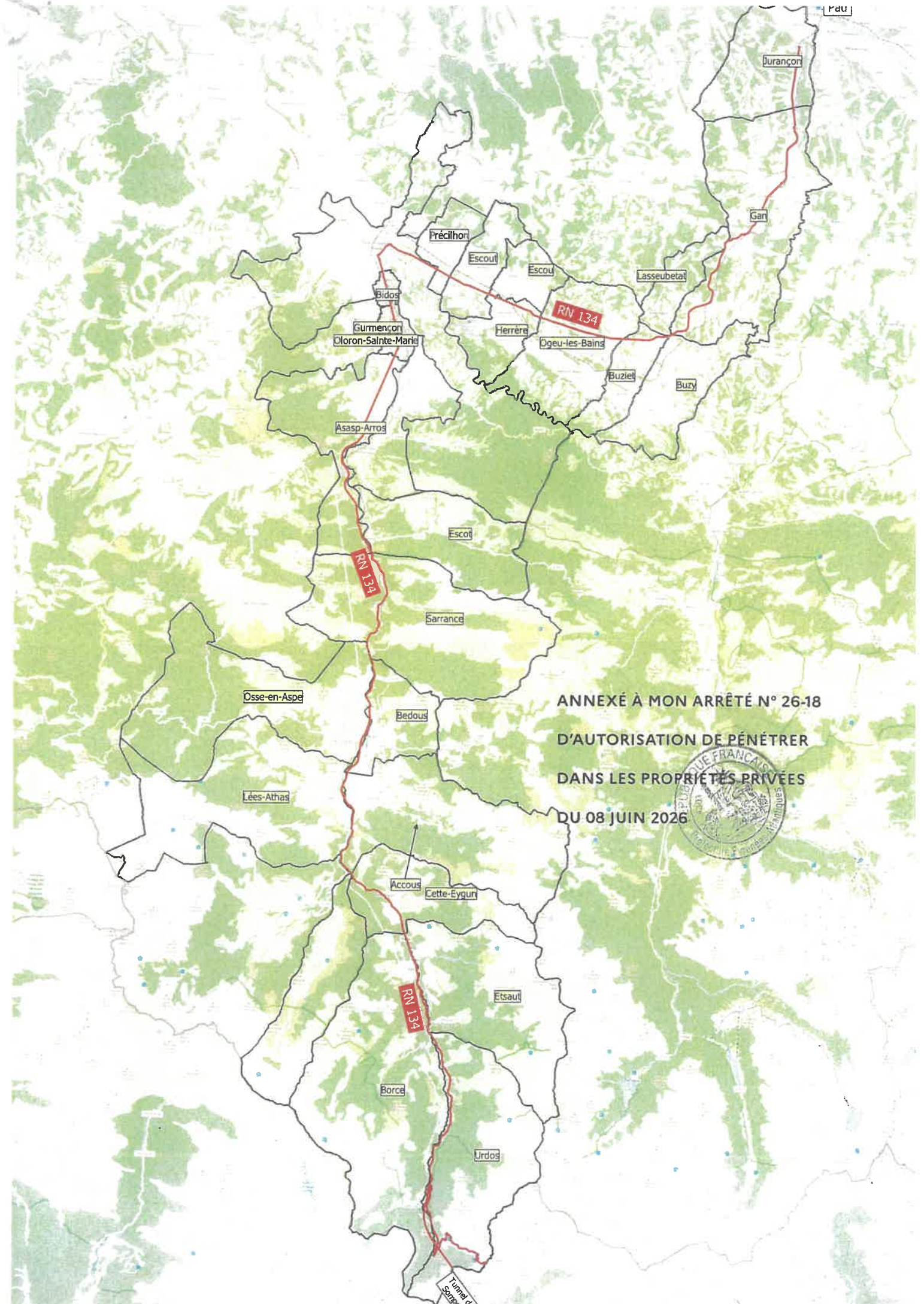
ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice inter-départementale des routes Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Jurançon, Gan, Lasseubetat, Buzy, Buziet, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escou, Escout, Précilhon, Oloron-Sainte-Marie, Bidos, Gurmençon, Asasp-Arros, Escot, Sarrance, Osse-en-Aspe, Bedous, Accous, Lees-Athas, Cette-Eygun, Borce, Etsaut et Urdos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le - 8 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Samue GESRET



ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ N° 26-18
D'AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
DU 08 JUIN 2026

